



Commune de Til-Châtel



RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Validation au conseil municipal du 4 Juin 2015

Mairie : 3 rue d'Aval 21120 TIL-CHATEL

Téléphone : 03.80.95.04.61

Périscolaire : 1 rue d'Aval 21120 TIL-CHATEL

Téléphone : 03.80.95.49.83

Chapitre I - Présentation

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle du périscolaire de l'école Henri Mathieu 1, rue d'Aval 21120 TIL-CHATEL. Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les élèves d'élémentaire et de maternelle.

Les menus proposés, variés et équilibrés sont élaborés sous le contrôle de diététiciens, en conformité avec la circulaire C. n° 2001-118 du 25-6-2001 relative à l'équilibre alimentaire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs constituée d'agents qualifiés de la commune et de la communauté de communes.

Chapitre II- Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Henri Mathieu de Til-Châtel.

La capacité d'accueil étant limitée, l'organisation des repas peut s'établir sur 2 services afin de préserver le bien-être des enfants.

Article 2 - Dossier d'admission

La demande d'inscription de l'enfant à la cantine est faite par les parents ou la personne en ayant légalement la garde.

Ce dossier est à retirer au périscolaire ou à imprimer sur le site de la commune <http://www.til-chatel.fr>. Un dossier d'inscription au périscolaire est obligatoirement à remplir.

Les inscriptions sont effectives pour l'année scolaire en cours.

Toutes modifications d'adresse, de nom ou de situation familiale doivent être signalées au plus tôt au responsable de la cantine.

Chapitre III- Participation des familles

Article 3- Tarifs

Le tarif du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif du repas est unique et est communiqué par lettre aux familles.

Article 4- Paiement

Le règlement du repas est à effectuer au centre des finances publiques à réception d'une facture, qui prendra également en charge le dossier en cas d'impayé.

Chapitre IV- Accueil

Article 5- Mode de fréquentation

- La présence peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine) ;
- La présence peut être « occasionnelle ».

Un enfant non inscrit et dont les représentants légaux sont injoignables, se présentant au restaurant scolaire, sera EXCEPTIONNELLEMENT admis. Une régularisation devra être faite rapidement.

Article 6- Annulation de repas

Toute absence non prévue à caractère majeur (maladie, accident, hospitalisation....) sera à signaler oralement ou par téléphone le matin même auprès du responsable. Le repas est décompté uniquement avec la présentation d'un certificat médical.

Les parents sont invités à ne pas attendre la veille pour décommander les repas lorsque l'absence de l'enfant est prévisible (convenances personnelles, voyages, sortie scolaire, grève...).

Les repas devront être décommandés au plus tard 48 H à l'avance (jours ouvrés : les mercredis et jours fériés ne comptent pas).

Tout repas non décommandé dans les délais sera facturé.

Article 7- Horaires d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer une organisation optimale entre 11h45 et 13h20.

Article 8 - Encadrement

Dès la sortie des classes, à la pause méridienne, les enfants sont pris en charge par un (ou plusieurs) animateur(s) qui les encadre(nt) jusqu'à la reprise de la classe l'après-midi.

Un élève inscrit au restaurant scolaire peut quitter le lieu accompagné par le responsable légal ou toute personne autorisée.

Le nombre d'animateurs est déterminé par la communauté de communes et est fixé réglementairement en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Article 9 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

obéissance aux règles :

- Passer aux toilettes et lavabos avant les repas ;
- S'installer dans la salle à la place désignée, ne pas se déplacer pendant le repas sans autorisation ;
- L'accès aux cuisines est interdit ;
- Manger proprement et dans le calme ;
- S'adresser poliment au personnel du restaurant ;
- Respect mutuel ;
- Respect du matériel.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,

- une attitude agressive envers les autres élèves,
 - un manque de respect caractérisé au personnel de service,
 - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,
- seront sanctionnés par un avertissement et une convocation par Mr le Maire ainsi qu'une communication aux parents.

Si les faits se reproduisent, les parents seront convoqués par Mr le Maire avec le responsable de la cantine et une exclusion temporaire pourra être décidée.

Après 3 exclusions temporaires au cours de l'année scolaire et si le mauvais comportement de l'intéressé persiste à porter préjudice au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, une exclusion définitive sera prononcée.

Dans le cas de dégradations (locaux, matériels,...) le remboursement des travaux de remise en état sera à la charge des familles concernées.

Article 10 - Allergies, autres intolérances et régimes particuliers

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la personne responsable lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Un PAI (*Projet d'Accueil Individualisé*) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Dans le cas où l'enfant aurait des pratiques culturelles lui interdisant la consommation d'un aliment proposé, les parents en aviseront la personne responsable. Les dispositions nécessaires seront prises, dans la mesure du possible.

Article 11- Médication

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants sans avoir en sa possession une ordonnance médicale récente accompagnant le traitement.

Article 12- Assurance

Comme dans le cadre scolaire, il est demandé aux parents de souscrire à une assurance scolaire ou autre.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 13 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'établissement des plannings mensuels.

Article 14- Acceptation du règlement

L'inscription vaut l'acceptation du présent règlement.

Article 15 - Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Til-Châtel dans sa séance du 4 Juin 2015

Le Maire,


